

COMMUNE DE VILLE-DI-PIETRABUGNO

*Domaine : 2.2 Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols***Arrêté n° ar-250724-120 du 25 juillet 2024****De non-opposition à une déclaration préalable au nom de la Commune de Ville-di-Pietrabugno**

Dossier n° DP 02B 353 24 N 0007
Date de dépôt : 22 avril 2024
Complété les : 24 mai 2024 et 1^{er} juillet 2024
Demandeur(s) : Madame CAMUS Véronique
Pour : l'installation de 16 panneaux photovoltaïques en toiture sud
Surface de Plancher créée : sans objet
Adresse du terrain : 485, route de Sainte Lucie à Ville-di-Pietrabugno (20200)
Références(s) cadastrale(s) : D n°s 2093-2095-2096

Le Maire de Ville-di-Pietrabugno,**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2131-2 ;**Vu** le Code de l'Urbanisme notamment les articles L.421-4, R.421-9 à R.421-12, R.421-17, R.421-23 à R.421-25 ;**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25 septembre 2008 et modifié les 19 septembre 2011, 21 mars 2013, 19 décembre 2014, 19 juin 2015 et 10 juin 2020 ;**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM/SRCS/RISQUES/n° 221-2015 en date du 10 août 2015 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation concernant le territoire de la Commune de Ville-di-Pietrabugno ;**Vu** le porter à connaissance de la Préfecture de Haute-Corse en date du 26 mai 2023, réceptionné le 14 juin 2023, définissant les aléas mouvements de terrain sur le territoire de la Commune de Ville-di-Pietrabugno dans l'attente de l'approbation définitive du Plan de Prévention des Risques mouvements de terrain prescrit par arrêté préfectoral n° 2B-2023-03-06-0008 en date du 6 mars 2023 - projet non impacté ;**Vu** la déclaration préalable présentée le 22 avril 2024 par **Madame CAMUS Véronique**, domiciliée 485 route de Sainte Lucie à Ville-di-Pietrabugno (20200), représentée par la SARL SOLECO (M. NAVARI Jean Pierre) et enregistrée par la Mairie de Ville-di-Pietrabugno sous le numéro **DP 02B35324N0007** ;**Vu** le projet objet de la déclaration consistant, sur un terrain situé 485 route de Sainte Lucie à Ville-di-Pietrabugno (20200), parcelle cadastrée section **D** numéros **2093-2095-2096**, en **l'installation de 16 panneaux photovoltaïques en toiture sud** (14 + 2 panneaux d'une superficie d'environ 31m²) ;**Vu** les pièces complémentaires fournies en date des 24 mai 2024 et 1^{er} juillet 2024 ;**Arrête****Article 1^{er} : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée** sous réserve de l'observation des prescriptions mentionnées aux articles 2 et 3.**Article 2 : La déclaration préalable est assortie des prescriptions ci-après :**

- L'installation des panneaux photovoltaïques sera conforme au dossier (dimensions, implantation, surépaisseur...) afin de limiter leur perception depuis l'espace public et de ne pas constituer une gêne tant sur le plan visuel qu'esthétique ;
- Le projet devra respecter les dispositions du Plan de Prévention des Risques approuvé susvisé, de l'aléa amiante environnementale, du porter à connaissance mouvements de terrain... ;
- Il appartient au pétitionnaire de prendre toute mesure de nature à assurer la sécurité des personnes et des biens.

COMMUNE DE VILLE-DI-PIETRABUGNO**Arrêté n° ar-250724-120-Suite****Domaine : 2.2 Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols****Article 3 : la déclaration préalable devra respecter les conditions ci-après :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au Préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en Mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive, alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

Commencement des travaux et affichage : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro de l'autorisation, la nature du projet et la superficie du terrain et s'il y a lieu la superficie de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel.

Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit enfin mentionner qu'en cas de recours administratif ou en cas de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en 2 exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Droit des tiers : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privées telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation à respecter.

Obligation de souscrire une assurance dommages-ouvrages : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L 241-1 et suivants du code des assurances.

Délais et voies de recours : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au Représentant de l'Etat, notifié au(x) bénéficiaire(s) de l'autorisation, affiché, et publié en la forme accoutumée.

Fait à **Ville-di-Pietrabugno**, le 25 juillet 2024

Le Maire,



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 24/04/2024

Date de réception à la Préfecture du présent arrêté :

Date de notification du présent arrêté :

Date d'affichage en Mairie du présent arrêté :

26/07/2024
29/07/2024
31/07/2024